



Quatrième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses sixième, septième et huitième séances le 9 février 2024, sous la présidence du D^r Mansour Zafer Alqahtani (Arabie saoudite).

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

8. Questions budgétaires et institutionnelles (suite)

8.8 Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention : rapport du Bureau

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et renouvellement de son mandat

7. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale (suite)

7.2 Mécanisme d'examen de la mise en œuvre

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre

Point 8.8 de l'ordre du jour

Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et renouvellement de son mandat

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention, la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP5(20) sur le rôle du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, la décision FCTC/COP5(21) sur la nomination et le renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP6(22) sur le processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP7(15) sur le processus et la méthode d'évaluation des performances des Chefs du Secrétariat de la Convention actuel et futurs, la décision FCTC/COP8(8) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et le renouvellement de son mandat et la décision FCTC/COP9(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Rappelant également les décisions FCTC/MOP1(12) et FCTC/MOP2(9) sur la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) et du Bureau de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac concernant la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, tels que soumis et présentés dans le document FCTC/COP/10/23 ;

Soulignant l'importance d'un processus rigoureux, transparent et fondé sur le mérite pour attirer les meilleurs candidats, et garantir la sélection du candidat le plus qualifié,

1. DÉCIDE d'instaurer le processus et les conditions ci-après pour la sélection et la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, et le renouvellement de son mandat :

- a) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties – en consultation avec les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et le Secrétariat de l'OMS – établissent une description du poste de Chef du Secrétariat de la Convention et des critères pour la sélection des candidats, en tenant compte des critères de sélection figurant dans l'annexe à la présente décision, et en les adaptant aux besoins de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole. La description de poste repose sur la description de poste existante, l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS et l'article 34 du Protocole, ainsi que sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties ;
- b) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties soumettent la description de poste, y compris les critères de sélection, au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;
- c) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties invitent le Directeur général de l'OMS : à annoncer la vacance du poste de Chef du Secrétariat de la Convention, selon la description établie par les bureaux, au plus tard 30 jours après sa réception ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant

les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole et en les invitant à encourager les candidats qualifiés de toutes les Régions de l'OMS à se présenter en utilisant le formulaire de curriculum vitae standard de l'OMS, limité à 3500 mots ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures et procéder aux vérifications des références ;

d) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau de la Conférence des Parties et au Bureau de la Réunion des Parties une liste complète des candidatures reçues, ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

e) le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties, avec l'aide d'un représentant du Directeur général de l'OMS, établissent une liste restreinte initiale comportant au maximum six candidats retenus pour passer un entretien, qu'ils considèrent comme étant les plus qualifiés compte tenu de la description de poste et des critères de sélection et reflétant, dans toute la mesure du possible, une représentation équitable des Régions de l'OMS ;

f) les services du Secrétariat de l'OMS communiquent, par souci de transparence, aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole, la liste des candidats et la liste restreinte des candidats qui passeront un entretien, sur un site Web réservé à cet effet et sécurisé pour garantir également la confidentialité du processus ;

g) à la suite des entretiens, le Bureau de la Conférence des Parties, en accord avec le Bureau de la Réunion des Parties, sélectionne les meilleurs candidats et recommande les deux premiers candidats, par ordre de priorité, au Directeur général de l'OMS ;

h) les coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront invités à observer l'ensemble du processus de sélection et faciliteront l'échange réciproque d'informations avec les Parties dans leurs Régions respectives, conformément à ce qui a été validé par les bureaux en ce qui concerne le calendrier et le contenu des informations à communiquer et en veillant à ce que la confidentialité du processus soit respectée ;

i) le Chef du Secrétariat de la Convention est nommé par le Directeur général de l'OMS, en consultation avec le Président de la Conférence des Parties et le Président de la Réunion des Parties ;

j) le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention est de quatre ans, avec possibilité de renouvellement unique de ce mandat pour une nouvelle période de quatre ans à la suite d'une évaluation appropriée des performances du Chef du Secrétariat de la Convention en exercice et d'une recommandation de renouvellement adressée au Directeur général de l'OMS conjointement par le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties ;

k) le processus ci-dessus est applicable avec effet immédiat, s'il est également adopté par la Réunion des Parties au Protocole.

ANNEXE

CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS AU POSTE DE CHEF DU SÉCRÉTARIAT DE LA CONVENTION

A. Critères étayés par les éléments du dossier de candidature¹

1. De vastes et solides connaissances relatives aux questions techniques et réglementaires, et une longue expérience, dans le domaine de la lutte antitabac, de la santé publique et de la coopération internationale.
2. Une expérience dans l'action sanitaire au niveau international, y compris une expérience professionnelle dans les organisations internationales et les États Membres, et dans l'entretien de liens étroits avec les acteurs de la lutte antitabac au niveau international, et de préférence une expérience professionnelle dans les pays en développement.
3. Une aptitude avérée à entretenir des relations efficaces avec les médias, les milieux universitaires, les entités des Nations Unies, l'industrie, les responsables politiques et la société civile ainsi que les spécialistes de la santé publique et de la lutte contre le commerce illicite.
4. Des compétences avérées dans la gestion institutionnelle et financière d'organisations complexes liées à la santé, y compris la capacité d'analyser les problèmes institutionnels et de trouver des solutions adaptées, ainsi que de mobiliser efficacement des ressources pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.
5. Un engagement solide en faveur des objectifs et de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ainsi qu'en faveur de la promotion et de la protection de la santé publique, sur la base des données factuelles, conformément aux principes de la Convention et du Protocole.
6. Un état de santé compatible avec les exigences de la fonction.
7. Une intégrité et une indépendance avérées, y compris la capacité de protéger la Convention et le Protocole des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et des intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole.
8. Une connaissance approfondie de l'anglais, l'une des six langues officielles de l'OMS est requise, et une connaissance de niveau intermédiaire d'une deuxième langue officielle est souhaitée.

B. Critères d'évaluation lors de l'entretien

9. Des compétences et une expérience avérées en matière de direction, y compris la capacité de traduire en actes la vision de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour la Convention et le Protocole.

¹ Des critères étayés par les éléments du dossier de candidature peuvent également être pris en compte pour l'évaluation lors de l'entretien.

10. Une excellente aptitude à communiquer et à défendre une cause, y compris la capacité d'obtenir un consensus et la volonté d'améliorer la coordination avec les entités des Nations Unies.

11. Une sensibilité aux différences culturelles, sociales et politiques.

Point 7.2 de l'ordre du jour

Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 23.5 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), qui dispose que la Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ;

Rappelant aussi la décision FCTC/COP7(13), par laquelle la Conférence des Parties a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un cadre stratégique à moyen terme destiné à guider l'établissement des plans de travail biennaux et des budgets ainsi que l'appui à la mise en œuvre ;

Rappelant, en outre, la décision FCTC/COP8(16), par laquelle la Conférence des Parties a adopté le cadre stratégique à moyen terme, désigné sous le titre *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025* et a prié le Secrétariat de la Convention de mener, au moyen de la participation volontaire de 12 Parties au maximum, un projet pilote pour un mécanisme d'examen de la mise en œuvre, et l'élaboration de son mandat, selon qu'il conviendra, et de rendre compte à la neuvième session de la Conférence des Parties des résultats du projet pilote et de présenter une stratégie chiffrée ainsi qu'un mandat connexe, pour examen ultérieur ;

Prenant note du rapport FCTC/COP/10/14, présenté sans modification par rapport au document FCTC/COP/9/11, conformément à la décision FCTC/COP9(2), et remerciant les Parties qui ont participé au projet pilote,

1. ÉTABLIT le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre conformément à l'objectif spécifique 3.1.2 de la Stratégie mondiale et adopte le mandat du Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS figurant à l'annexe 1 de la présente décision, à examiner selon que de besoin ;
2. ADOPTE la méthode d'établissement des coûts détaillés à l'appui du Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre figurant à l'annexe 2 de la présente décision ;
3. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) de prendre les dispositions voulues pour que le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre soit rapidement créé, et de faciliter sa mise en œuvre, suivant les orientations du Bureau ;
 - b) d'évaluer l'efficacité du Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre, après consultation de toutes les Parties, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes accréditées en tant qu'observateurs auprès de la Conférence des Parties, et de proposer toute révision nécessaire du processus et de soumettre des rapports de situation à la onzième session de la Conférence des Parties ;
 - c) de faciliter, selon que de besoin, la fourniture d'une assistance à la Partie concernée.

ANNEXE 1

MANDAT DU MÉCANISME VOLONTAIRE D'EXAMEN ET DE SOUTIEN ENTRE PAIRS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

I. OBJECTIFS

1. L'objectif du Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (ci-après « le Mécanisme ») est d'aider les Parties à respecter leurs obligations au titre de la Convention-cadre de l'OMS, en vue de parvenir à une mise en œuvre complète de celle-ci moyennant des examens individuels de la mise en œuvre par les Parties à la Convention, et d'aider davantage les Parties à l'issue de l'examen. Pour atteindre cet objectif, le Mécanisme vise à permettre et à encourager le soutien aux Parties volontaires cherchant à mieux comprendre l'état d'avancement de leur mise en œuvre de la Convention-cadre, et à fixer des priorités concernant la voie à suivre la plus efficiente et efficace pour que celles-ci mettent en œuvre, sur leur territoire, la Convention.
2. Le Mécanisme devra être objectif, transparent et rentable. Il émettra des recommandations non contraignantes et s'efforcera d'aider les Parties à appliquer, de manière efficace, les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS. Il devra se montrer particulièrement attentif aux besoins spécifiques des pays à faible revenu ou intermédiaire et promouvoir la coopération entre toutes les Parties et tous les partenaires.

II. PROCESSUS RELATIF AU MÉCANISME VOLONTAIRE D'EXAMEN ET DE SOUTIEN ENTRE PAIRS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS

Les directives relatives à l'examen de la mise en œuvre par les Parties volontaires et au soutien sont les suivantes :

Préparation du cycle d'examen de la mise en œuvre

3. Au début de chaque cycle biennal – au plus tard trois mois après la dernière session de la Conférence des Parties – le Secrétariat de la Convention invite les Parties à la Convention à manifester leur intérêt à participer au Mécanisme afin d'établir une liste des Parties volontaires. La communication devrait rappeler aux Parties intéressées toutes les prescriptions obligatoires et inclure une annexe contenant les questions auxquelles les Parties devraient répondre.
4. Les parties intéressées doivent, au moment de l'envoi de leur manifestation d'intérêt, s'engager à désigner : 1) un point focal qui se consacre au Mécanisme et soit disponible pour participer à d'autres échanges et répondre à d'autres demandes ; 2) un expert qui fasse partie du groupe d'examineurs. Les points focaux sont chargés de rassembler tous les documents nécessaires à l'examen, de les faire traduire (selon qu'il convient) et de les transmettre aux examineurs ayant été assignés aux Parties. Les experts examineurs doivent procéder à l'examen de tous les documents leur ayant été fournis par le point focal de la Partie qui leur a été assignée et établir le rapport de la Partie. Dans l'idéal et si les ressources le permettent, chaque examineur doit être l'examineur principal d'une Partie de la même Région et

l'examineur auxiliaire d'une Partie d'une Région différente. Le rôle de l'examineur auxiliaire doit seulement consister à aider l'examineur principal à analyser les documents, si nécessaire, et à relire le projet de rapport du Mécanisme.

5. Dans le cas exceptionnel où une Partie ne serait pas en mesure de disposer d'un examinateur (pour des raisons liées aux capacités, aux compétences ou à des questions financières), le Secrétariat de la Convention devrait être appelé à désigner et à engager un expert international, de préférence issu de la même Région, afin de pallier ce manque (au cas par cas), en gardant à l'esprit l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et les directives pour son application.

6. Une fois que la liste des volontaires est établie, le Secrétariat de la Convention associe les Parties, en tenant compte de l'appartenance régionale et des critères linguistiques. Les points focaux et les experts examinateurs sont présentés les uns aux autres, et la liste des contacts destinée aux points focaux des Parties et aux experts examinateurs est transmise aux Parties correspondantes en vue de faciliter la communication.

Phases du Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre

7. **Examen individuel des Parties :** l'expert examinateur désigné par chacune des Parties volontaires procède à l'examen d'une autre Partie participante (mécanisme entre pairs). Le Secrétariat de la Convention fournit un appui administratif et logistique aux experts examinateurs et facilite la communication entre les experts examinateurs et les points focaux nationaux. D'autres échanges entre les experts examinateurs et les points focaux peuvent être organisés directement entre les personnes. La phase d'examen s'achève par un rapport d'examen individuel de haut niveau établi par des experts examinateurs et validé par les points focaux respectifs, rapport qui fait ressortir les bonnes pratiques et les atouts ainsi que les lacunes et les besoins que l'analyse des documents a révélés. Pour conserver une cohérence tout au long du processus, les examens sont menés selon le modèle de structure suivant :

- a) Résumé d'orientation
- b) Introduction
- c) Évaluation des articles figurant dans la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac (5, 6, 8, 11 et 13)
 - i) État d'avancement de la mise en œuvre
 - ii) Lacunes et difficultés
 - iii) Recommandations relatives à la mise en œuvre
 - iv) Essentiel des bonnes pratiques
- d) Évaluation de tous les autres articles (9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 26)
 - i) État d'avancement de la mise en œuvre
 - ii) Lacunes et difficultés
 - iii) Recommandations relatives à la mise en œuvre

- iv) Essentiel des bonnes pratiques
- e) Résumé et observations
 - i) Recommandations générales concernant les mesures à prendre (mesures législatives, mesures relatives à l'application, etc.)
 - ii) Analyse qualitative de la notification (régularité, cohérence, exhaustivité, qualité)

Assistance pour pallier les difficultés et ressources proposées aux Parties.

Les experts examinateurs partagent les projets de rapport avec les points focaux respectifs en vue d'obtenir un retour d'information et un accord. Lorsque les observations ont été reçues, les projets de rapport sont finalisés et envoyés au Secrétariat de la Convention.

Le Secrétariat de la Convention reçoit les projets de rapports finaux du Mécanisme. Il ne contribue pas au contenu technique, qui fait l'objet d'un examen indépendant. Il se charge en revanche du formatage et prévoit éventuellement la traduction. Le Secrétariat de la Convention envoie ensuite les rapports finaux du Mécanisme aux Parties volontaires correspondantes, pour information et pour obtenir leur accord final.

8. Analyse intégrée des rapports d'examen de la mise en œuvre dans l'ensemble des Parties volontaires (facultative) : une analyse finale des rapports des Parties volontaires est établie, notamment l'identification des lacunes et des besoins (pour chacun des articles de la Convention-cadre de l'OMS), et l'accent est mis en particulier sur les atouts et les bonnes pratiques des Parties volontaires au sein du groupe. Les recommandations générales et les sources d'appui global aux activités de mise en œuvre sont également mises en évidence afin de faciliter l'assistance mutuelle et la coopération entre les Parties volontaires au sein du groupe, de même que les possibilités de recourir à une aide extérieure – par exemple des centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS, si nécessaire.

9. Aide au soutien mutuel et à la coopération : le soutien des Parties championnes au sein du groupe de Parties volontaires et au-delà, si nécessaire, notamment celui des centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS et d'autres outils disponibles auprès du Secrétariat de la Convention (directives pour l'application des articles de la Convention-cadre de l'OMS, dossiers d'information, bonnes pratiques, séances de formation, etc.) est ensuite fourni aux Parties volontaires pour leur permettre de progresser dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Le Secrétariat de la Convention facilite les échanges entre les Parties demandant une assistance et les Parties championnes du groupe de Parties, les centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS et d'autres Parties non volontaires. Les Parties volontaires sont encouragées à communiquer entre elles afin de se procurer un soutien mutuel, une assistance et une coopération, et afin d'échanger des données d'expérience et des informations. Parallèlement à ces possibilités de soutien entre pairs, le Secrétariat de la Convention met en place, selon que de besoin, un soutien supplémentaire pour les Parties, notamment des webinaires, des séances d'apprentissage en ligne, des ateliers, des visites d'étude et des missions d'experts, ainsi qu'un échange des meilleures pratiques et des données d'expérience. Les centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS peuvent jouer un rôle clé pour répondre à des demandes spécifiques et fournir une assistance personnalisée aux Parties, en cas de besoin.

Calendrier de l'examen et processus de soutien

10. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de démarrage du Mécanisme (la liste définitive des Parties participantes ayant été confirmée par le Secrétariat de la Convention), les Parties volontaires qui ne l'ont pas encore fait doivent désigner leur point focal (obligatoire) et leur expert examinateur (si leurs capacités le leur permettent). Si une Partie n'est pas en mesure de désigner un expert examinateur, après qu'elle a indiqué ses raisons le Secrétariat de la Convention prend les dispositions qui s'imposent pour fournir un expert examinateur à cette Partie (qui sera désigné à partir d'un réseau de spécialistes et engagé par le Secrétariat de la Convention), en gardant à l'esprit l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et les directives pour son application.

11. Au cours des deux semaines suivantes, les Parties volontaires se voient assigner un expert examinateur principal (issu de la même Région) et un examinateur auxiliaire (issu d'une autre Région), les critères linguistiques étant pris en considération.

12. Au cours du mois suivant, le Secrétariat de la Convention organise une téléconférence réunissant l'ensemble des Parties volontaires afin de leur livrer une présentation initiale et des orientations générales. Les Parties associées sont invitées à communiquer entre elles afin d'échanger des documents et des informations et à se préparer au processus d'examen.

13. Au cours des deux mois suivants, les points focaux et les experts examinateurs associés prennent contact pour échanger des informations et des documents. Ils peuvent également se mettre d'accord sur la langue de travail. Si nécessaire et dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il est impossible de trouver un examinateur parlant la même langue, il peut être demandé au Secrétariat de la Convention d'organiser la traduction des documents.

14. Les points focaux du Mécanisme sont tenus de fournir aux experts examinateurs les documents obligatoires ci-après afin que puisse commencer le processus d'examen :

- 1) les deux derniers rapports officiels de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans la Partie à l'examen ;
- 2) les dernières questions supplémentaires sur l'utilisation des directives d'application ;
- 3) tout texte législatif national, régional ou local, tout décret, stratégie, plan d'action, etc. ;
- 4) tout rapport d'évaluation des besoins et/ou d'évaluation de l'impact aux fins de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS.

Les documents officiels dont le Secrétariat de la Convention dispose dans ses archives, notamment les rapports de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, les questions supplémentaires sur l'utilisation des directives d'application et les rapports d'évaluation des besoins et d'évaluation de l'impact aux fins de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS peuvent être communiqués aux examinateurs.

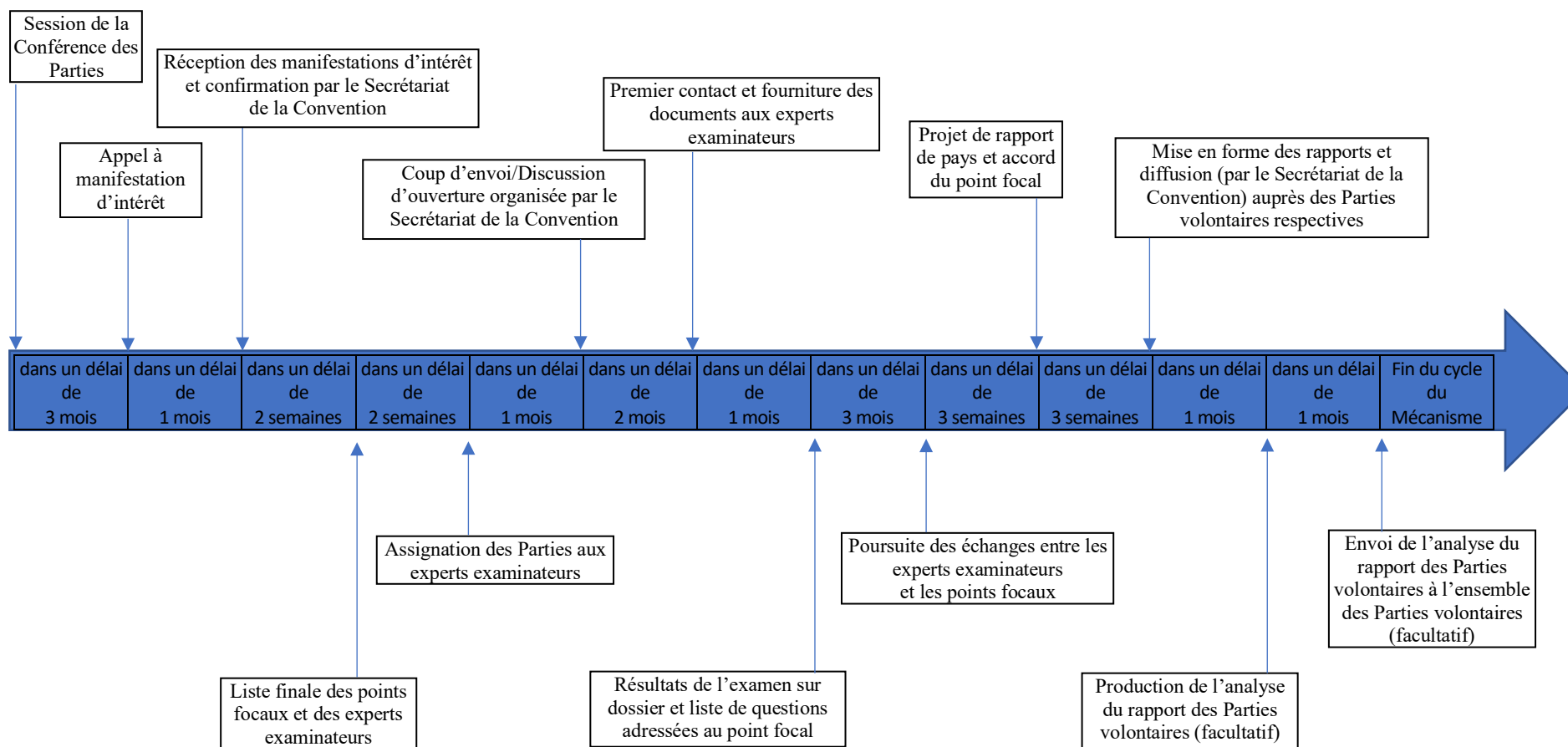
Les autres documents qui devraient également être fournis par la Partie à l'examen, le cas échéant, sont notamment les suivants :

- a) les données de recherche ;
- b) les études sur la prévalence ;

- c) les rapports sur les objectifs de développement durable (également appelés « rapports nationaux volontaires ») ;
 - d) les rapports et les informations soumis à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
 - e) les rapports parallèles sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et d'autres ressources provenant d'organisations non gouvernementales (disponibles dans le domaine public) ;
 - f) la législation et la réglementation sur la législation antitabac ;
 - g) les données de surveillance récentes ;
 - h) les stratégies ou les plans d'action nationaux ;
 - i) les articles universitaires ;
 - j) les travaux de recherche relatifs à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;
 - k) les rapports du projet d'évaluation internationale des politiques antitabac ;
 - l) la liste des autres parties prenantes (services gouvernementaux et société civile) à contacter ;
 - m) tout autre document que la Partie à l'examen estime qu'il est utile d'examiner.
15. Au cours du mois suivant, l'expert examinateur présente les résultats de l'examen sur dossier ainsi qu'une liste de points à préciser ou de questions auxquelles le point focal doit répondre.
16. Au cours des trois mois suivants, les experts examinateurs organisent d'autres forums de dialogue direct avec leurs points focaux respectifs en vue de répondre aux questions, de clarifier les divergences et de rassembler des documents complémentaires. Si la Partie à l'examen souhaite faire intervenir d'autres parties prenantes (différents services gouvernementaux, société civile, organisations non gouvernementales, etc.), l'expert examinateur peut également organiser d'autres échanges, le cas échéant. Cela peut faire l'objet d'une discussion et d'un accord durant cette période. Le Secrétariat de la Convention peut contribuer à faciliter ces échanges en organisant des réunions et des communications (virtuelles), si nécessaire.
17. Au cours des trois semaines suivantes, des experts examinateurs élaborent un projet de rapport des pays avec l'aide du Secrétariat de la Convention, au besoin. Les parties à l'examen approuvent les rapports finaux du Mécanisme.
18. Au cours des trois semaines suivantes, le Secrétariat de la Convention met en forme les rapports et, si nécessaire, les fait traduire. Les rapports finaux sont envoyés aux Parties volontaires.
19. (Facultatif). Au cours du mois suivant, le Secrétariat de la Convention désigne un expert chargé de mener un examen global indépendant des examens, qui mette en évidence les lacunes et les besoins les plus fréquemment rencontrés, ainsi que les atouts et les bonnes pratiques au sein du groupe de Parties volontaires. Le rapport final de haut niveau qui en résulte vise à faciliter l'assistance mutuelle et la coopération entre les Parties volontaires dans le cadre d'un cycle du Mécanisme, grâce à des outils externes et à une aide extérieure, si nécessaire – notamment des centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS, des Parties non volontaires et du Secrétariat de la Convention. Une fois finalisé, le rapport récapitulatif est envoyé dans un délai d'un mois à l'ensemble des Parties volontaires

pour information et, éventuellement, pour action en vue de progresser dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Ce rapport peut également fournir des informations essentielles devant être communiquées à la Conférence des Parties suivante, dans des domaines spécifiques sur lesquels le Secrétariat de la Convention est tenu de faire rapport.

CALENDRIER TYPE DE L'EXAMEN DANS LES PARTIES SELON LE MANDAT DU MÉCANISME VOLONTAIRE D'EXAMEN ET DE SOUTIEN ENTRE PAIRS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LES DIRECTIVES À L'INTENTION DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX ET DU SÉCRÉTARIAT DE LA CONVENTION



Rôle des experts examinateurs

20. Chaque Partie volontaire est tenue de désigner un expert examinateur. Cet expert est assigné à l'examen d'une Partie de la même Région (dans la mesure du possible) en tant qu'examineur principal, et à l'examen d'une autre Partie d'une autre Région, en tant qu'examineur auxiliaire.

21. L'examineur principal doit :

- prendre contact et rester en contact avec le point focal désigné ;
- assurer la réception des documents à examiner ;
- mener l'examen de la Partie en respectant la structure prévue au paragraphe 8 du présent mandat ;
- maintenir une communication régulière et continue avec le point focal au sujet des progrès accomplis ;
- discuter avec le point focal de toute clarification éventuelle et de toute information complémentaire à apporter ;
- consulter l'examineur auxiliaire, selon que de besoin ;
- envoyer un projet de rapport au Secrétariat de la Convention ;
- organiser des réunions (virtuelles) avec d'autres parties prenantes, si le point focal le recommande ;
- communiquer directement avec le Secrétariat de la Convention au sujet des besoins propres à l'examen de la Partie volontaire, notamment l'organisation de réunions, la traduction éventuelle de documents ou de rapports et la fourniture d'autres orientations.

22. L'examineur auxiliaire fournit un soutien et des conseils à l'examineur principal, si celui-ci en fait la demande. Il contribue à donner des éclaircissements en cas de conclusions et d'informations contradictoires. Il apporte des compétences supplémentaires dans des domaines spécifiques ou propose des bonnes pratiques à mettre en place à l'échelon national en vue de faire progresser la mise en œuvre de divers aspects de la Convention-cadre de l'OMS. Il révisé et relit également le projet de rapport du Mécanisme avant que l'examineur principal ne l'envoie au Secrétariat de la Convention et au point focal.

23. Les experts examinateurs agissent de manière objective et conformément à l'objectif de la Convention-cadre de l'OMS. Ils doivent posséder une connaissance approfondie des questions liées à la mise en œuvre de la Convention-cadre aux niveaux national et international ainsi que des compétences en la matière, mais aussi des compétences dans des domaines incluant sans s'y limiter : 1) les politiques de santé publique ; 2) l'épidémiologie, la surveillance et le suivi ; 3) la législation sanitaire, les traités internationaux et la législation nationale ; 4) l'économie de la santé, les politiques fiscales et tarifaires pour la santé ; 5) les questions liées au point de rencontre entre les politiques de santé, les politiques commerciales et les politiques d'investissement ; 6) la coopération internationale et la coopération au développement, la coordination multisectorielle pour la santé ; 7) l'élaboration, la planification et l'évaluation des politiques publiques ; 8) des domaines spécifiques abordés par la Convention-cadre de l'OMS, tels que la réglementation relative aux produits du tabac, l'aide au sevrage tabagique, la diversification des cultures agricoles et le commerce illicite.

24. Les experts examinateurs sont désignés pour un cycle du Mécanisme, qui correspond à la période biennale comprise entre deux sessions de la Conférence des Parties. Pour chaque nouveau cycle, les Parties qui souhaitent participer doivent soumettre une manifestation d'intérêt et désigner un expert examinateur, même si elles ont déjà participé à des cycles précédents.

25. Conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, un expert examinateur doit « [veiller] à ce que » ses travaux « ne soient pas [influencés] par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac ». En outre, chaque expert sera tenu de signer un formulaire de déclaration d'intérêts indiquant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

26. Dans le cas exceptionnel où une Partie n'est pas en mesure de désigner un expert examinateur, après en avoir informé le Secrétariat de la Convention et avoir indiqué ses raisons, un expert examinateur indépendant peut être désigné et engagé par le Secrétariat de la Convention pour représenter cette Partie volontaire, en accordant une attention particulière à l'appartenance régionale et aux critères linguistiques.

27. Les experts examinateurs sont encouragés à se familiariser avec tous les aspects de la Convention-cadre de l'OMS, avec toutes les directives d'application adoptées par la Conférence des Parties et avec les procédures et règles de fonctionnement du Mécanisme ainsi que son mandat, pour ce qui est de la réalisation de l'examen des Parties. Ils doivent également se familiariser avec le système juridique de la Partie à l'examen, notamment, le cas échéant, avec les décisions judiciaires pertinentes rendues par les juridictions supérieures nationales de la Partie en question. À cette fin, les experts examinateurs peuvent demander que la Partie volontaire à l'examen ou le Secrétariat de la Convention les aide à améliorer leur compréhension du système juridique de la Partie concernée.

Rôle du point focal

28. Les points focaux désignés par les Parties volontaires doivent se consacrer spécifiquement au processus du Mécanisme afin de permettre une communication plus aisée. Le point focal doit être disponible pour traiter les diverses et potentiellement nombreuses demandes d'information émanant des experts examinateurs, compiler les données et les documents à examiner, organiser (si nécessaire) des réunions virtuelles avec les parties prenantes nationales en vue d'intensifier la collaboration, et distribuer le rapport en interne à d'autres collègues et aux services gouvernementaux.

29. Tout comme les experts examinateurs, les points focaux sont désignés pour un cycle du Mécanisme, qui correspond à la période biennale comprise entre deux sessions de la Conférence des Parties. La désignation d'un point focal pour chaque cycle du Mécanisme est une condition obligatoire pour qu'une Partie volontaire puisse participer.

Rôle du Secrétariat de la Convention

30. Le Mécanisme est un processus indépendant mené entre pairs au cours duquel des experts – un examinateur principal et un examinateur auxiliaire, tous deux désignés par d'autres Parties volontaires participant au Mécanisme – procèdent à l'examen de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans une Partie volontaire. Le Secrétariat de la Convention ne contribue ni au contenu de l'examen ni au rapport du Mécanisme généré à l'issue du processus.

31. Toutefois, le Secrétariat de la Convention joue un rôle clé dans le processus pour ce qui est des questions d'organisation, d'administration et de logistique, ceci afin de faciliter l'action du Mécanisme pendant chaque période biennale. Il doit notamment s'acquitter des tâches suivantes :

- a) envoyer les appels à manifestation d'intérêt ;
- b) compiler les lettres d'intérêt officielles des Parties volontaires ;
- c) rassembler la liste des points focaux et des experts examinateurs pour chaque Partie participante ;
- d) organiser le remplacement des experts examinateurs dans certains cas exceptionnels ;
- e) associer les experts examinateurs des pays avec les Parties, en tenant compte de l'appartenance régionale (pour les examinateurs principaux) et des critères linguistiques ;
- f) planifier la traduction (si nécessaire, dans certains cas exceptionnels) ;
- g) organiser des téléconférences et des visioconférences pour livrer une présentation initiale et des orientations générales ;
- h) faciliter le dialogue et les échanges directs entre les examinateurs et les points focaux, si la demande en est faite ;
- i) mettre en forme les rapports du Mécanisme afin de préserver la cohérence et l'homogénéité dans les différents rapports produits ;
- j) envoyer les rapports du Mécanisme aux Parties volontaires ayant fait l'objet d'un examen ;
- k) désigner un expert chargé d'analyser les rapports des Parties volontaires et d'établir un rapport récapitulatif (facultatif) ;
- l) envoyer l'analyse des rapports de chaque Partie volontaire à l'ensemble des Parties volontaires (facultatif) ;
- m) faire rapport à la Conférence des Parties, lorsque la demande en est faite.

32. Le Secrétariat de la Convention peut également faciliter les échanges entre les Parties demandant une assistance et les Parties championnes au cours de chaque cycle, et il peut coordonner l'appui apporté par les centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS et d'autres Parties non volontaires. Les Parties peuvent également communiquer entre elles afin de se procurer un soutien mutuel, une assistance et une coopération sans demander l'appui du Secrétariat de la Convention. Parallèlement à ce soutien entre pairs, le Secrétariat de la Convention peut mettre en place, selon que de besoin, un soutien supplémentaire pour les Parties, notamment des webinaires, des séances d'apprentissage en ligne, des ateliers, des visites d'étude et des missions d'experts, ainsi qu'un échange des meilleures pratiques et des données d'expérience. Les centres de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS restent une source supplémentaire d'assistance et continuent à fournir un soutien personnalisé aux Parties en fonction de leurs domaines de compétence.

33. Si la Conférence des Parties en fait la demande, le Secrétariat de la Convention fait rapport au Bureau de la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux pour chaque cycle biennal du Mécanisme.

Autres points à examiner

34. Les experts examinateurs, le Secrétariat de la Convention et toutes les autres personnes (autres parties prenantes et représentants de la société civile) parties au Mécanisme s'engagent à protéger la confidentialité des informations reçues et fournies en toute confiance. Les rapports produits par les experts examinateurs appartiennent aux Parties à l'examen auxquelles ces derniers ont été assignés. Les conclusions des examens des Parties peuvent être partagées uniquement au sein du groupe des Parties volontaires au Mécanisme et les informations de haut niveau peuvent être utilisées à des fins de notification.

35. Le modèle proposé repose sur la volonté des Parties de se porter volontaires et de prendre part au processus, ainsi que sur leurs compétences propres dans des domaines spécifiques de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Ces deux éléments sont gérés moyennant la coordination efficace du Secrétariat de la Convention et la désignation d'experts examinateurs. Si la collaboration et la collaboration mutuelle entre pairs sont des conditions préalables à la bonne application du modèle proposé, elles ne sont rendues possibles que grâce au rôle essentiel que joue le Secrétariat de la Convention pour ce qui touche à la logistique et à l'organisation.

= = =